



Arrêt

n° 161 910 du 11 février 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous déclarez être homosexuelle. Née le 10 février 1985 à Douala, vous arrêtez vos études à la fin des primaires. A l'âge de 14 ans, votre père vous surprend en train d'embrasser votre cousine [E.]. Il met alors fin à vos études et tente de vous marier de force à un homme de 45 ans.

Quelques mois plus tard, alors que votre père continue à vous menacer de vous marier de force, vous êtes victime d'un viol collectif. Suite à cette agression et aux menaces de votre père, vous décidez de quitter le pays et de vous mettre en ménage avec un homme, afin de cacher votre homosexualité.

De 2001 à 2007, vous vivez en Guinée Equatoriale avec votre compagnon, [A.]. Celui-ci accepte de reconnaître votre fils aîné, né du viol que vous avez subi au Cameroun et avec lui vous avez une petite fille. En 2007, vous vous séparez de votre compagnon et retournez au Cameroun avec vos enfants. Votre père refuse de vous reprendre chez lui. Vous louez alors un logement dans le quartier Combi et vous vendez des oranges devant votre domicile.

En janvier 2011, vous faites la connaissance de [C.]. Trois mois plus tard, [C.] vous propose de venir chez elle. Vous aménagez alors dans son appartement, dans le quartier Dakar et quelques temps plus tard, vous entamez une relation homosexuelle.

Le 3 juin 2013, [C.] et vous êtes surprises en plein ébats amoureux. Vous êtes arrêtée et incarcérée au commissariat du 8ème arrondissement, tandis que [C.] est conduite à l'hôpital après avoir été battue par la foule.

Le 7 juin 2013, grâce à l'aide de l'oncle de [C.] et à la complicité du commissaire de police, vous parvenez à vous évader de votre lieu de détention et à vous rendre à Rio Campo, à la frontière de la Guinée Equatoriale. A partir de là, l'ami de votre ex-compagnon vous aide à gagner son domicile à Malabo.

En août 2013, vous tentez de rentrer en Espagne, mais des policiers vous arrêtent au pied de l'avion dès votre arrivée. Emprisonnée dans le sous-sol de l'aéroport, vous y faites une demande d'asile. Quelques temps plus tard, après avoir refusé votre demande d'asile, les autorités espagnoles vous rapatrient en Guinée Equatoriale. Là, dès votre arrivée, vous êtes accusée d'être lesbienne et d'avoir séjourné sur le territoire guinéen sans autorisation de séjour. Incarcérée, vous passez près de neuf mois en prison.

Le 29 juin 2014, un garde vous aide à vous évader de votre lieu de détention. Après votre évasion, vous vous cachez pendant 5 mois au domicile d'une connaissance de l'ami de votre ex-compagnon. Le 16 novembre 2014, vous regagnez le Cameroun. Le même jour, vous prenez un avion à partir de l'aéroport de Douala, voyageant en Belgique. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre orientation sexuelle ne sont pas convaincantes.

Ainsi, vous situez la prise de conscience de votre homosexualité à l'âge de 14 ans, lorsque vous avez commencé à sentir de l'attrance pour les filles. Vous déclarez également avoir eu la conviction d'être homosexuelle à cette même période. Pourtant, invitée à expliquer comment vous avez pris conscience de votre homosexualité, vos réponses sont évasives et inconsistantes, ce qui ne permet pas de croire à votre orientation sexuelle. En effet, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous avez réalisé que vous étiez attirée par les filles, vous vous limitez à dire que : « Ce n'était pas mon choix, je suis née comme ça ». Relancée sur ce point, lors de votre audition, afin que vous répondiez à cette question, vous soutenez tout simplement « Quand je me lavais avec ma cousine, quand je la voyais nue, je sentais comme si, j'avais envie de la toucher, toucher sa poitrine, la tâter. C'est comme cela que j'ai compris que j'avais de l'attrance pour elle ». Et lorsqu'il vous est demandé s'il y a autre chose qui vous a permis de comprendre votre différence, vous déclarez que : « Quand j'étais à l'école, je jouais plus

avec les filles et lorsqu'un garçon passait à côté de moi, c'était comme un démon, je ne voulais même pas jouer avec les garçons. C'est comme cela que ma place était que, moi je n'aimais que les femmes, je ne voulais pas parler avec les garçons, mais seulement avec les femmes » (voir rapport d'audition du 1er octobre 2015, page 13). Le Commissariat général estime que ces déclarations laconiques et stéréotypées ne reflètent pas l'évocation de faits vécus. De plus, elles ne donnent aucune indication sur le cheminement intérieur qui a été le vôtre, qui vous a permis de comprendre votre différence et ce, dans le contexte homophobe camerounais.

En outre, interrogée sur votre ressenti lorsque vous avez acquis la certitude d'être homosexuelle, vos propos sont divergents, ce qui ne permet pas de considérer votre homosexualité comme établie. En effet, lors de votre audition au CGRA le 1er octobre 2015, vous déclarez que, lorsque vous avez acquis la certitude d'aimer les femmes, « C'est comme si je venais de naître, madame ; quand je me regardais dans le miroir j'étais très contente ». Et lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous étiez contente, vous alléguiez que : « Quand j'étais avec [E.] je me sentais bien dans mon cœur ». Invitée alors à faire part des questions et/ou réflexions éventuelles qui vous ont traversé l'esprit à cette période suite à la découverte de votre différence, vous n'en énumérez aucune, déclarant simplement que : « je me suis posée la question, mais puisque je suis née comme cela, je ne peux pas changer ce que je suis » (sic) (voir rapport d'audition du 1er octobre, page 13). Pourtant, lors de votre seconde audition au CGRA le 16 novembre 2015, et ce avant même que la question ne vous soit posée, vous relatez que : « Quand j'ai découvert que j'étais attirée par les femmes, c'était très difficile pour moi, j'avais honte parce qu'au quartier je n'avais jamais vu deux personnes de même sexe marcher ensemble ; j'avais honte de me regarder dans le miroir. J'ai combattu contre cela, mais j'ai compris que c'était mon orientation sexuelle le jour où j'ai eu des rapports sexuels avec [E.], j'ai compris que j'étais homosexuelle ». Invitée alors à en dire davantage sur votre ressenti au moment de la découverte de votre homosexualité, vous déclarez que : « Je me suis sentie mal parce que je ne pouvais pas l'expliquer à quelqu'un. Vous dites également que ; « j'avais honte de me mirer dans un miroir, je me sentais différente des autres enfants de mon père. J'étais obligée de renfermer cela en moi et vivre cela discrètement ». Et lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes posée des questions sur la manière dont vous alliez vivre avec cette orientation sexuelle, vous soutenez que vous vous êtes demandée « Comment ma famille allait prendre la chose, je ne pouvais pas le vivre ouvertement, pourquoi c'était à moi que ça arrivait » (sic) (voir rapport d'audition du 16 novembre 2015, pages 7-8) Ces dernières déclarations sur votre ressenti après la découverte de votre différence contrastent totalement avec les sentiments de joie, de satisfaction et l'absence d'inquiétude que vous avez exprimés lors de votre première audition au CGRA. De tels propos aussi divergents sur la prise de conscience de votre homosexualité ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de votre orientation sexuelle.

De plus, eu égard à vos premières déclarations, au vu de l'hostilité qui règne au Cameroun envers les homosexuels, il n'est pas crédible que vous ayez éprouvé de la joie, comme vous l'avez prétendu lors votre audition du 1er octobre 2015, en découvrant votre homosexualité et que vous ne vous soyez pas posé davantage de questions au sujet de votre orientation sexuelle.

Soulignons également que dans votre questionnaire destiné au CGRA, vous avez déclaré être bisexuelle, avoir eu d'abord des relations avec des hommes et avez précisé avoir vécu sept années avec un homme, avec qui vous avez eu deux enfants (voir questionnaire, rubrique 5). Pourtant, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez être homosexuelle, avoir vécu avec le père de vos enfants uniquement pour camoufler votre homosexualité et détester les hommes depuis votre enfance (voir rapport d'audition du 1er octobre 2015, page 14 et rapport d'audition du 16 novembre 2015, pages 6 et 7). Confrontée à cette contradiction, lors de votre audition au CGRA le 16 novembre 2015, vous ne fournissez aucune explication convaincante (voir rapport d'audition du CGRA 16 novembre 2015, page 6).

Deuxièmement, le CGRA souligne le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à la seule et unique relation homosexuelle longue et suivie que vous auriez eue au Cameroun. Ainsi, concernant les circonstances dans lesquelles votre relation sentimentale avec [C.] a débuté, il ressort de vos dires que vous avez rencontré [C.] tout à fait par hasard dans la rue, devant l'endroit où vous vendiez vos oranges en janvier 2011. Celle-ci venait de se faire arracher son sac à main lorsque vous lui avez prêté de l'argent afin qu'elle paie son transport pour rentrer chez elle. Le lendemain, en guise de remerciement et de reconnaissance, [C.] vous a offert une somme d'argent beaucoup plus importante que celle que vous lui aviez avancé. Dès ce moment, vous êtes devenues amies. Vous expliquez que, lorsque vous alliez prendre un verre, [C.] levait son verre et vous tirait la langue, pour vous faire la cour. Vous ajoutez que trois mois après votre rencontre, elle vous a proposé de partager

son appartement. Le 8 mars 2011, le jour de la journée internationale de la femme, [C.] vous a offert des cadeaux et vous a clairement exprimé les sentiments d'amour qu'elle éprouvait pour vous. Au début vous ne l'avez pas crue pensant qu'elle vous tendait un piège. Vous déclarez que vous avez fini par la croire et le même soir vous avez eu des rapports intimes avec elle (voir rapport d'audition du 16 novembre 2015, pages 11-12). Or, lorsqu'il vous est demandé si [C.] connaissait votre orientation sexuelle lorsqu'elle a commencé à vous faire la cour, vous répondez par la négative (page 12). Compte tenu de la situation sociale et pénale des homosexuels au Cameroun et dès lors que [C.] n'était pas au courant de votre orientation sexuelle, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que cette dernière vous ait fait des avances sans connaître votre orientation sexuelle au préalable.

Les circonstances dans lesquelles votre relation amoureuse avec [C.] a débuté ne pouvant être considérées comme crédibles, la relation de deux ans et demi que vous déclarez avoir entretenue avec cette personne ne peut être considérée comme établie et ce, d'autant que différentes imprécisions et invraisemblances ne permettent pas de croire en la réalité de cette relation.

Ainsi, alors qu'il ressort de vos dires que, parmi vos partenaires, [C.] est la personne avec qui vous avez entretenu la relation homosexuelle la plus longue et régulière, vous ne pouvez révéler que peu d'informations personnelles consistantes au sujet de celle-ci. En effet, vous ignorez le nombre de partenaires qu'elle a eues avant de vous rencontrer (voir rapport d'audition du 16 novembre 2015, page 13). De même, vous êtes incapable d'expliquer de manière claire et convaincante les circonstances dans lesquelles elle a découvert son homosexualité (idem). Que vous ayez aussi peu d'information sur la vie intime de votre partenaire jette un sérieux discrédit sur la véracité de votre histoire.

De plus, invitée à relater des événements particuliers ou anecdotes marquantes qui ont jalonné votre relation, vous vous limitez à dire que : « Déjà lorsque ma fille est tombée malade, [C.] m'a assistée moralement et physiquement en 2012 ». Amenée à raconter d'autres événements ou anecdotes vécus par votre couple, vous déclarez tout simplement que : « On passait de bons moments quand on allait en boîte » (Voir rapport d'audition du 16 novembre 2015, pages. 15), mais ne relatez aucun événement particulier ayant jalonné votre vie de couple et permettant de concrétiser votre relation et de la tenir pour établie.

Troisièmement, s'agissant des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés, à savoir votre arrestation, dans le contexte spécifique du Cameroun où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez de façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

Ainsi, concernant la soirée du 3 juin 2015 durant laquelle vous avez laissé votre porte ouverte pendant que vous aviez des rapports intimes avec votre partenaire [C.], le CGRA estime tout à fait improbable que vous ayez pris le risque d'agir de la sorte, compte tenu des problèmes que vous avez connus avant votre départ pour la Guinée Equatoriale en 2001, à savoir, des menaces de mariage forcé, d'agression sexuelle et de mauvais traitements de la part de votre père et des habitants de votre quartier lorsque votre père vous a surpris en train d'embrasser votre cousine [E.]. (Voir rapport d'audition du 1er octobre 2015, pages 9-10). Compte tenu du fait que vous étiez consciente du risque d'afficher votre homosexualité, le Commissaire général ne peut croire que vous ayez agi de façon aussi imprudente.

De même, le Commissaire général juge peu crédible que vous soyez retournée au Cameroun le 16 novembre 2015 pour y prendre l'avion, alors que vous soutenez avoir été arrêtée pour homosexualité, vous être évadée de prison et que, depuis votre évasion en juin 2013, un avis recherche a été lancé contre vous (voir rapport d'audition du 1er octobre 2015, pages 8, 9 et 10).

Finalement, le CGRA relève que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Votre carte d'identité permet juste d'établir votre nationalité et votre identité, non remises en cause dans le cadre de cette décision.

S'agissant de la lettre de l'oncle de votre petite amie [C.] accompagnée de la copie de sa carte d'identité, le CGRA relève que ce document ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Tout d'abord, le caractère privé de cette lettre limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé.

Ensuite, l'oncle de votre petite amie n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir sa lettre du cadre privé de vos relations d'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, dans sa lettre, l'oncle de votre petite amie se borne à évoquer la situation des homosexuels au Cameroun, la fuite de votre petite amie vers le Maroc et les menaces que votre famille subit au Cameroun. Il n'explique pas de manière détaillée les circonstances dans lesquelles vous avez découvert votre homosexualité et établi votre relation homosexuelle avec sa nièce [C.] de manière à corroborer vos déclarations à ce sujet. Le CGRA ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été écrite, ce document ne permet pas de conclure à la réalité de votre orientation sexuelle et des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De même, les photos qui vous montrent en train d'embrasser une fille, ne sont pas non plus de nature à établir votre homosexualité. En effet, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de vérifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. De plus" ces photographies n'attestent en rien les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun.

Soulignons également que le fait que vous ayez participé à la Gay Pride 2015, comme les photos que vous avez déposées l'attestent, ne prouve pas votre orientation sexuelle. En effet, la Gay Pride constitue un événement public organisé dans les rues de Bruxelles et rassemblant des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

A propos des articles des articles internet relatifs à l'homosexualité au Cameroun, que vous avez déposés, à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA constate qu'il s'agit de différents articles de portée générale évoquant la situation des homosexuels au Cameroun. Cependant, ces documents n'attestent en rien les persécutions dont vous déclarez être l'objet à titre personnel et ne permettent aucunement de conclure à la réalité de votre homosexualité.

Concernant les documents relatifs à l'association Alliège, que vous avez déposés, si certes ceux-ci confirment votre adhésion et participation aux activités que cette association organise en Belgique, ils ne permettent cependant pas, à eux seuls, d'établir votre orientation sexuelle. En effet, votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Quant à l'attestation de suivi psychologique datée du 24/10/2015, que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile, elle ne suffit pas non plus à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez, bien que cette attestation les met en relation avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les invraisemblances, inconsistances et incohérences importantes relevées dans vos déclarations. En effet, le CGRA est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ladite attestation a été rédigée et observe que l'anamnèse de ce document pour le surplus ne repose en définitive que sur vos seules affirmations dont la crédibilité est contestée, ce qui relativise fortement la force probante de ce document. Dès lors, le CGRA est convaincu que les troubles et symptômes décrits dans ce document sont liés à des événements autres que ceux que vous avez relatés dans le cadre de votre demande d'asile. Des lors, ce document n'est, par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires. À titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs documents relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun ainsi qu'un témoignage de Madame L. du 13 décembre 2015.

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un témoignage de C. du 21 décembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 7).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle considère en effet que les déclarations de la requérante sont laconiques, inconsistantes, contradictoires, invraisemblables, et imprécises ; elle met ainsi en cause l'orientation sexuelle de la requérante ainsi que la relation homosexuelle alléguée avec C. Elle considère que le récit produit ne permet pas de comprendre les circonstances dans lesquelles la requérante a pris conscience de son homosexualité, que la requérante ne livre pas d'information suffisante susceptible de révéler l'existence d'une relation intime avec C. et que le comportement adopté par la requérante n'est pas crédible. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil estime tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est insuffisante pour mettre valablement en cause le récit d'asile de la requérante quant à son orientation sexuelle.

Le Conseil relève particulièrement la fragilité psychologique de la requérante telle que l'atteste notamment un rapport psychologique du 25 octobre 2015 dont il convient de tenir compte pour l'évaluation de la crédibilité du récit produit par la requérante.

Le Conseil constate en outre que la requérante déclare entretenir une relation homosexuelle en Belgique avec Madame L. et qu'elle fournit un témoignage de cette personne. À cet égard, le Conseil estime qu'il serait opportun d'interroger la requérante au sujet de cette relation afin d'obtenir des informations sur l'étroitesse de la relation, susceptible de révéler une convergence d'affinité, et de pouvoir évaluer la crédibilité de l'existence d'une communauté de vie entre la requérante et Madame L.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il revient à la partie défenderesse d'examiner une nouvelle fois l'orientation sexuelle et les relations homosexuelles invoquées par la

requérante ainsi que les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale, en ayant égard aux différentes remarques formulées ci-dessus.

4.4. Le Conseil considère encore qu'il est important qu'il détienne des informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Cameroun au vu de l'évolution de la situation dans ce pays. Il revient également à la partie défenderesse de se prononcer sur l'ensemble des documents produits par la partie requérante.

4.5. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants :

- Nouvelle audition de la requérante et nouvel examen de l'orientation sexuelle et des relations homosexuelles invoquées ainsi que de la crédibilité des faits et craintes allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, en ayant égard aux différentes remarques formulées ci-dessus ;
- Examen de la relation homosexuelle entretenue par la requérante en Belgique ;
- Analyse de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et au dossier de procédure ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation de la communauté homosexuelle au Cameroun.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGx/x) rendue le 30 novembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS